

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

A. DE LEEUW

C.E.E. COMMISSION

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES STRUCTURES AGRICOLES - DIVISION : « ANALYSE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DE L'AGRICULTURE »

Etude réalisée en liaison avec la division :
«Analyse des conditions de production de l'agriculture»

**CERTAINS ASPECTS
DE L'AMELIORATION DES STRUCTURES AGRAIRES
AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

A. DE LEEUW

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS	7
1.1 Introduction	7
1.2 La structure foncière	8
1.3 L'équipement des exploitations	15
2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE AGRAIRE - AIDE FINANCIERE	17
2.1 Le Ministère de l'Agriculture	17
2.1.1 L'Administration des Services agricoles	17
2.1.2 Le Service de vulgarisation agricole	19
2.1.3 La Station de chimie agricole	20
2.2 L'agence de remembrement - Le Comité-directeur du remembrement - La section spéciale de remembrement - La Commission locale (organismes prévus par le projet de loi sur le remembrement)	20
2.3.. L'Administration du Cadastre	22
2.4 Les associations syndicales	23
2.5 Les associations agricoles	26
2.6 La politique économique régionale	26
2.7 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire	27
3. LES MOYENS	31
3.1 Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires	31
3.1.1 Introduction	31
3.1.2 Le projet de loi sur le remembrement des biens ruraux	34
3.1.2.1 Remembrement légal	35
3.1.2.1.1 Formalités préalables	35
3.1.2.1.1.1 L'initiative	35
3.1.2.1.1.2 L'enquête	35
3.1.2.1.1.3 La majorité requise	36

II

	<u>Pages</u>
3.1.2.1.2 L'exécution	37
3.1.2.1.2.1 La décision de remembrement	37
3.1.2.1.2.2 Le classement et l'estimation des terres	37
3.1.2.1.2.3 L'attribution des nouveaux lots	38
3.1.2.1.2.4 Les travaux connexes	39
3.1.2.1.2.5 Le relotissement	39
3.1.2.1.3 L'acte de remembrement	40
3.1.2.1.4 Les frais d'exécution	41
3.1.2.1.5 Le report des droits réels et des baux	42
3.1.2.1.6 L'entretien des ouvrages connexes	43
3.1.2.1.7 L'acquisition de terres	44
3.1.2.1.8 Dispositions fiscales	44
3.1.2.2 Réunions parcellaires	44
3.1.1.3 Remembrement conventionnel	45
3.1.2.4 Echanges amiables d'immeubles ruraux	45
3.1.3 Perspectives d'avenir	46
3.1.4 Mesures complémentaires	47
3.1.4.1 Introduction	47
3.1.4.2 La conservation et la protection des terres agricoles	47
3.1.4.3 Le projet de modification du droit successoral	48
3.1.4.4 Les obstacles au démembrement	50
3.1.4.5 Le contrôle de l'aliénation des terres agricoles	51
3.2 Améliorations foncières et améliorations de l'habitat rural	52
3.2.1 Législations diverses	52
3.2.2 Les modalités de l'aide financière	54
4, CONCLUSIONS GENERALES	59
ANNEXE I - Législation	61
ANNEXE II - Bibliographie sommaire	65

AVANT-PROPOS

Le développement de la politique agricole commune requiert une attention permanente des services de la Commission, en ce qui concerne non seulement les marchés et les échanges, mais aussi la structure agraire : domaine des plus complexes et des moins bien connus.

C'est avec le souci d'être éclairée sur les mesures et les dispositions en vigueur dans les Pays membres concernant certains aspects de la structure agricole que, dès 1960, la Direction Générale de l'Agriculture a confié la présente étude à M. le Dr. A. DE LEEUW.

Il peut paraître surprenant à première vue qu'un seul expert, aussi qualifié soit-il, se voit confier une étude d'une telle ampleur. Chaque pays intéressé ne compte-t-il pas d'éminents spécialistes en la matière qui, chacun dans son domaine propre, eurent certainement apporté davantage encore de précisions ?

Le choix d'un seul expert a été dicté par le souci d'aller à l'essentiel et de présenter les faits sous un même angle quel que soit le pays étudié. Toutes les précautions ont été prises par ailleurs pour permettre à l'auteur de bénéficier très largement du concours et de l'expérience de spécialistes parmi les plus qualifiés des pays membres. Si cette collaboration a eu pour incidence secondaire de prolonger les délais d'achèvement des rapports très au delà des prévisions, elle a par contre fait gagner l'étude en actualité, en exactitude, voire en précision.

Les données de cette étude pour un pays déterminé ne présenteront peut-être pas un intérêt direct pour le spécialiste de ce pays; elles lui offriront cependant une perspective sous un angle particulier des différentes interventions dans les domaines étudiés, et lui permettront de se familiariser avec les pratiques de chacun des Etats membres. Enfin, et surtout, pour les services de la Commission, cette documentation certes perfectible - elle sera perfectionnée à l'avenir selon les besoins - constitue une référence précieuse pour l'accomplissement de

leurs tâches de coordination et de stimulation des politiques nationales de structure agricole.

Le présent rapport est consacré à "Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au Grand-Duché de Luxembourg". Les opinions qu'il contient sont exprimées sous la seule responsabilité de son auteur.

La Direction Générale de l'Agriculture exprime sa gratitude à M. le Dr. A. DE LEEUW pour les importantes recherches auxquelles il s'est livré afin de mener à bien son étude et pour la contribution positive qu'il apporte ainsi à une meilleure connaissance des actions entreprises dans certains domaines de la structure agricole au sein de chaque Etat membre. Ces remerciements vont également à tous les spécialistes et services qui ont bien voulu lui apporter leur précieux concours.

INTRODUCTION

En vue d'établir et de développer la politique agricole commune, prévue par l'article 39 du Traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a présenté des propositions qui prévoient une coordination et une stimulation, à l'échelle de la Communauté, des politiques de structure agricole des Etats membres.

Pour mener à bien sa mission, la Commission de la C.E.E. doit connaître de façon approfondie les différentes politiques nationales de structure agricole, et notamment les mesures législatives et les dispositions administratives et financières qui s'y rapportent.

Les informations disponibles en la matière étant hétérogènes et incomplètes, il s'est avéré nécessaire d'entreprendre un examen aussi approfondi que possible de ces politiques, sous leurs différents aspects. Les politiques nationales de structure agricole peuvent comporter, en effet, des interventions diversifiées :

- a) Interventions concernant l'infrastructure : elles conditionnent et sont conditionnées en partie par l'amélioration des structures agricoles proprement dites (aménagement du territoire, industrialisation, développement du réseau de communications, etc.);
- b) Interventions concernant la structure "inter-exploitations" : elles constituent souvent un préalable à l'amélioration des structures internes d'exploitation (grands travaux d'hydraulique et d'assainissement des terres, aménagement des chemins ruraux, électrification, vulgarisation, etc.);
- c) Interventions concernant la structure interne de l'exploitation agricole : elles visent à :
 - l'amélioration de la structure foncière (remembrement, agrandissement, déplacement et création d'exploitations, aménagement des chemins d'exploitation, etc.);

- l'amélioration des conditions techniques de production (introduction de méthodes modernes de culture, modernisation de l'équipement technique, etc.).

Compte tenu de la diversité des sujets à examiner et de l'ampleur des informations requises, il était impossible de répondre à l'ensemble des besoins de la Commission dans le cadre d'une seule étude. C'est pourquoi la présente étude a été limitée aux aspects relatifs à l'amélioration de la structure foncière des exploitations agricoles et à certaines interventions concernant la structure "inter-exploitations". Elle a permis d'aborder les points suivants :

- a) remembrement et échanges de biens ruraux;
- b) agrandissement, déplacement et création d'exploitations;
- c) améliorations foncières;
- d) voirie agricole;
- e) contrôle des eaux;
- f) conservation du sol;
- g) habitat rural;
- h) électrification et approvisionnement en eau.

En outre, des mesures qui ne visent pas précisément les sujets énumérés ci-dessus, mais dont l'incidence sur certains d'entre eux n'est pas négligeable, ont été examinées sous la rubrique "Mesures complémentaires" (contrôle de l'aliénation des terres agricoles, mesures faisant obstacle au démembrement, droit de préemption, retraite des agriculteurs âgés, etc.).

L'étude est présentée de telle sorte que le lecteur puisse trouver réponse aux questions suivantes :

- sur quelles bases juridiques,
- sur quelles dispositions administratives,

- sur quelle organisation,
- sur quels moyens financiers,

reposent les mesures examinées ?

Les réponses permettront en plus d'analyser les relations entre les diverses dispositions ainsi que leur évolution.

°
° °

La complexité des différentes mesures structurelles et leur caractère hétérogène d'un pays à l'autre ont conduit à présenter un rapport séparé pour chaque pays. Ces rapports n'ont pas la prétention d'être complets ni dans l'énumération, ni dans l'examen des différentes mesures. Par ailleurs, l'ampleur relative des différents rapports nationaux ne reflète nullement la pondération attachée à la politique de structure agricole dans chacun des pays. Enfin, l'ordre dans lequel les mesures structurelles ont été examinées ne comporte pas en soi de prise de position quant à l'importance relative des divers moyens mis en oeuvre.



1. POLITIQUE AGRICOLE ET PROBLEMES STRUCTURELS

1.1 Introduction

D'après le dernier recensement agricole, celui du 15 mai 1960, la superficie cultivée (bois non compris) constitue 137.000 ha environ, c'est-à-dire 53 % de la superficie totale du Grand-Duché de Luxembourg. L'ensemble des terres cultivées est en légère régression depuis le début du siècle (154.000 ha en 1900); le développement des villes, l'extension du réseau routier et l'exécution de travaux d'utilité publique sont les principales causes de cette diminution, tandis que les opérations de reboisement ont contribué également à cette évolution.

La population agricole représente environ un sixième de la population totale (315.000) et un cinquième de la population active du pays (145.000). Depuis le début du siècle elle est en régression, tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Malgré la diminution de la population active (diminution d'un tiers depuis 1900), l'agriculture luxembourgeoise couvre actuellement 90 % des besoins alimentaires du pays contre 45 % avant la première guerre mondiale.

Dans la formation du produit national brut l'agriculture occupe la quatrième place, après les industries manufacturières, le commerce et l'administration publique. Elle contribue pour 8 % au revenu national.

L'agriculture luxembourgeoise subit l'influence d'au moins trois facteurs caractéristiques de l'économie du pays :

- l'existence d'une industrie sidérurgique et extractive puissante et en plein essor, qui peut payer des salaires élevés et qui contribue pour plus de 40 % au revenu national;
- l'existence d'un marché national très restreint (315.000 personnes);
- l'existence d'un milieu naturel difficile.

Ces facteurs caractéristiques, auxquels il convient d'ajouter les difficultés découlant de la structure agraire elle-même, font que

l'agriculture luxembourgeoise doit être considérée dans son ensemble, comme défavorisée par rapport aux agriculteurs des autres pays. Sans l'appui continu et soutenu de l'Etat, elle ne peut pas remplir le rôle qui lui est dévolu dans l'équilibre économique, politique et social du pays.

Cette situation particulière explique les difficultés que l'agriculture luxembourgeoise rencontre dans les mouvements d'intégration des marchés agricoles, même dans le cas d'union économique, comme par exemple l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou le Benelux.

La politique agricole du gouvernement luxembourgeois est une politique active de soutien de l'agriculture. Le but de cette politique est d'assurer à l'agriculteur une rémunération équitable de son travail pour lui permettre d'accéder à un standing de vie compatible avec le rôle dévolu à l'agriculture dans l'économie nationale. Elle tend, d'une part, vers le maintien et le développement des exploitations familiales d'une étendue suffisante pour assurer le plein emploi de la main-d'oeuvre familiale et, d'autre part, vers la réduction des coûts des productions.

1.2 La structure foncière

En ce qui concerne la structure foncière, nous relevons qu'elle est caractérisée par :

- la prédominance des petites et moyennes exploitations familiales.
(Les exploitations de 2 à 10 ha groupaient en 1961 41,8 % du nombre des exploitations agricoles et 14,2 % de la superficie agricole exploitée; les exploitations agricoles de moins de 20 ha groupaient 71,8 % du nombre total et 42,6 % de la superficie totale);
- l'importance du faire-valoir direct (71,8 % des terres de culture étaient exploitées en 1960 par les propriétaires);
- le parcellement excessif des terres.

Les statistiques ci-après nous donnent plus de détails à ce sujet.

Tableau 1 : Evolution et répartition des terres de culture par classes de grandeur

Classes de grandeur	Superficie des terres de culture en ha						Superficie en %					
	1907	1950	1954	1957	1959	1961	1907	1950	1954	1957	1959	1961
2 - 5 ha	22.497	11.006	9.152	7.581	6.730	5.993	16,7	7,9	6,6	5,5	4,9	4,4
5 - 10 ha	29.222	20.951	18.308	16.149	14.598	13.356	21,7	15,2	13,2	11,7	10,7	9,8
10 - 20 ha	37.298	46.725	45.550	43.076	41.316	38.733	27,8	33,8	32,7	31,2	30,3	28,4
20 - 30 ha	32.120	29.515	32.198	34.775	35.723	35.609	23,9	21,3	23,1	25,2	26,2	26,1
30 - 50 ha		20.824	25.019	26.531	27.086	31.142		15,1	19,3	18,-	19,3	19,9
50 ha et plus	13.260	9.248	8.891	9.816	10.919	11.679	9,9	6,7	6,4	7,1	8,-	8,5
Total	134.397	138.269	139.118	137.928	136.372	136.512	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

Source : Enquêtes annuelles exécutées, à la date du 15 mai auprès des exploitants soumis à l'obligation de fournir des renseignements.

Tableau 2 : Evolution et répartition des exploitations par classes de grandeur

Classes de grandeur	Nombre						%					
	1907	1950	1954	1957	1959	1961	1907	1950	1954	1957	1959	1961
2 - 5 ha	7.035	3.399	2.781	2.303	2.052	1.833	46,9	28,7	26,3	23,6	22,2	20,9
5 - 10 ha	4.117	2.844	2.493	2.201	1.989	1.837	27,2	24,8	23,6	22,5	21,5	20,9
10 - 20 ha	2.674	3.270	3.141	2.976	2.808	2.632	17,2	28,6	29,7	30,4	30,7	30,-
20 - 30 ha	1.131	1.222	1.340	1.426	1.468	1.462	{ 7,5	10,7	12,7	14,6	15,9	16,6
30 - 50 ha	185	570	682	722	733	838	{ 1,2	5,0	6,4	7,4	7,9	9,5
50 ha et plus	15.142	11.445	10.570	9.777	9.239	8.789	130,-	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-
Total												

Source : Enquêtes annuelles.

Remarque : Seules les exploitations de 2 ha et plus sont considérées comme des exploitations agricoles.

Ce tableau révèle que le nombre des exploitations diminue d'année en année et que la diminution est très prononcée pour les exploitations au-dessous de 10 ha.

Tableau 3 : Parcellement

Classes de grandeur	Nombre d'exploitations	Superficie totale (ha)	Superficie par exploitation (ha)	Nombre total de parcelles	Nombre de parcelles par exploitation	Superficie moyenne par parcelle (ha)
2 - 5 ha	2.054	6.705	3,26	17.730	8,6	0,38
5 - 10 ha	1.993	13.976	7,34	26.191	13,8	0,53
10 - 15 ha	1.479	18.344	12,40	25.473	17,2	0,72
15 - 20 ha	1.258	21.216	16,86	25.887	20,6	0,82
20 - 30 ha	1.475	35.802	24,27	35.351	24,-	1,01
30 - 50 ha	796	29.185	36,66	21.494	27,-	1,36
50 - 100 ha	174	10.629	61,09	4.153	23,9	2,56
100 ha et plus	9	1.089	121,-	73	8,1	14,92
Total	9.148	136.946	14,97	156.352	17,1	0,88

Source : Recensement général du 15 mai 1960.

Tableau 4 : Parcellement

Classes de grandeur	Nombre d'exploitations avec ... parcelles										Total
	1	2 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 29	30 - 49	50 et plus			
2 - 5 ha	111	450	896	301	106	147	43	-		2.054	
5 - 10 ha	9	128	543	568	279	250	117	9		1.903	
10 - 15 ha	3	38	194	387	377	358	109	13		1.479	
15 - 20 ha	-	16	107	230	265	429	190	21		1.258	
20 - 30 ha	3	11	87	216	265	472	368	53		1.475	
30 - 50 ha	13	15	47	73	106	229	253	60		796	
50 - 100 ha	11	8	16	25	16	39	43	16		174	
100 ha et plus	4	-	3	1	-	-	1	-		9	
Total	154	666	1.893	1.801	1.414	1.924	1.124	172		9.148	

Source : Recensement général du 15 mai 1960.

Tableau 5: Exploitations agricoles et forestières
Comparaison entre les deux derniers recensements

Classes de grandeur des exploitations (Terres de culture)	Nombre d'exploitations		Superficie des terres de culture (ha)	
	1950	1960	1950	1960
Sans terre de culture				
0,01 - 1 ha	3.167	2.824	-	-
1 - 2 ha	11.644	8.146	- 3.498	2.049
2 - 5 ha	2.133	1.210	- 923	1.736
5 - 10 ha	3.399	2.054	- 1.345	6.705
10 - 15 ha	2.844	1.903	- 941	13.976
15 - 20 ha	{ 3.270	{ 1.479	{ - 533	{ 18.344
20 - 30 ha	1.222	1.475	+ 253	21.716
30 - 50 ha	570	796	+ 226	{ 46.725
50 - 100 ha	131	174	+ 43	35.802
100 ha et plus	9	9	+ 0	29.185
Total	28.389	21.328	- 7.061	10.629
dont :				1.089
de 1 ha et plus	13.578	10.358	- 3.220	141.231
				139.182
				- 2.822
				- 2.193

Source : Office Statistique des Communautés Européennes; Statistique agricole, 1962, 4, p. 84

De l'examen de ces données statistiques il résulte que la structure de la propriété rurale évolue dans un sens satisfaisant, étant donné que le nombre de petites exploitations (exploitations au dessous de 10 ha) diminue et que l'étendue de la superficie agricole demeurant stable (137.000 ha environ), la dimension moyenne des exploitations augmente (1).

Cette évolution s'effectue à un rythme très rapide si l'on considère que le nombre des exploitations d'une superficie supérieure à 2 ha a diminué de 2.755 unités entre 1950 et 1961, c.à.d. de 24 %. Par ce fait, l'étendue moyenne des exploitations agricoles d'au-dessus de 2 ha a passé de 12,1 ha en 1950 à 15,5 ha en 1961.

Que les petites exploitations aient considérablement diminué en nombre, tient à leur situation économique précaire, ainsi qu'aux conditions économiques générales qui ont permis aux populations agricoles de migrer vers d'autres secteurs économiques.

Pas une seule des terres abandonnées n'a été laissée en friche, mais toutes ont été reprises (achetées ou louées) par d'autres cultivateurs dont les exploitations ont été, de ce fait, agrandies. La régression de la petite propriété (exploitations non-viables) peut donc être considéré comme un assainissement rationnel de l'agriculture luxembourgeoise (2). Notons que cette diminution constante du nombre des petites exploitations agricoles est le résultat de décisions prises librement par les exploitants et non la conséquence d'une action directe menée par les autorités gouvernementales à cet effet (3).

(1) Pour un examen plus détaillé cf.: Aspects du développement structurel de l'Agriculture au Grand-Duché de Luxembourg; Bruxelles, 1962, p. 15 ss.

(2) M. GILLEN : La régression de la petite propriété terrienne au Grand-Duché de Luxembourg; "Colloque sur les problèmes des petites exploitations agricoles" (Gembloux, 1960), p. 3.

(3) En vue d'étudier les motifs qui ont décidé tant d'agriculteurs à abandonner leurs fermes, la Section des Jeunes Agriculteurs de l'Action catholique masculine du Grand-Duché a organisé fin 1958 une enquête qui a touché 191 localités. Pour l'étude des résultats, voir également: "Aspects du développement structurel de l'Agriculture au Grand-Duché de Luxembourg", p.20.

Si la taille des exploitations évolue dans un sens satisfaisant, étant donné la décroissance rapide du nombre des très petites unités, la situation dans le domaine du parcellement est cependant loin d'être satisfaisante. En effet, d'après le Recensement agricole du 15 mai 1960, l'exploitation moyenne est constituée de 17 parcelles d'une étendue de 0,88 ha par parcelle. Ce parcellement excessif ainsi que l'éloignement des pièces de terres par rapport au corps de ferme sont évidemment des facteurs négatifs très importants pour la bonne gestion des exploitations.

On estime que 100.000 ha, soit les deux tiers des terres cultivées, doivent être remembrées et qu'il devra être procédé à cette occasion au drainage d'au moins 7.000 ha de terres humides.

1.3 L'équipement des exploitations

L'équipement technique et la mécanisation des exploitations luxembourgeoises se poursuivent à un rythme croissant depuis la fin de la deuxième guerre mondiale; 6.211 tracteurs en 1959 contre 1.391 en 1950.

Pour ainsi dire toutes les exploitations agricoles disposent d'une installation d'eau courante et sont rattachées au réseau électrique.

En matière de voirie rurale, le Luxembourg occupe une situation privilégiée dans le Marché commun, car il reste très peu de routes en terre ou non-revêtues, et la densité du réseau routier est très élevée (1 km de route rurale pour 3 ha SAU).

°
° °

Il convient de souligner que la situation structurelle n'accuse guère de retard technique par rapport à bon nombre d'autres pays européens. Si le problème présente un caractère plus particulier, c'est que l'agriculture luxembourgeoise ne peut suivre de ses propres forces le développement des autres secteurs économiques et qu'elle a toujours besoin, dans la structure actuelle de l'économie nationale, du soutien

de l'Etat pour maintenir son standing de vie à un niveau en rapport avec celui du reste de la population.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'AMELIORATION DE LA STRUCTURE
AGRAIRE - AIDE FINANCIERE

2.1 Le Ministère de l'Agriculture

L'amélioration de la structure agraire relève en tout premier lieu du Ministère de l'Agriculture qui comprend:

- L'Administration centrale avec des services spéciaux:

- les services économiques;
- les services des marchés agricoles;
- le service juridique;
- le service de la main d'oeuvre-agricole.

- L'Administration des Services agricoles;

- L'Enseignement agricole;
- Le Service de vulgarisation agricole;
- La Station de Chimie agricole;
- Le Service d'inspection vétérinaire;
- Le Laboratoire vétérinaire.

Les tâches relatives à l'amélioration de la structure agraire incombent, pour ce qui est surtout du côté technique du problème, en ordre principal à l'Administration des Services agricoles. Interviennent également, le Service juridique, le Service de Vulgarisation agricole et la Station de chimie agricole.

Il y a lieu de noter l'intervention du Ministère des Travaux Publics et de celui de l'Intérieur, ce dernier pour ce qui est de l'aménagement forestier et les Travaux publics pour tout ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables, la voirie vicinale, l'adduction d'eau potable et l'assainissement des agglomérations.

2.1.1 L'Administration des Services agricoles

Depuis sa création par la loi du 28 février 1883, l'Administration des Services agricoles, instituée alors sous la désignation de "Service agricole", est chargée, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture,

des services permanents de l'Agriculture.

La loi de 1883 prévoyait également la possibilité de charger le nouveau service, du curage, de l'entretien et de l'amélioration des cours d'eau.

En vertu de l'arrêté-loi du 16 octobre 1945 sur la réorganisation du Service agricole, l'Administration des Services agricoles - comportant aujourd'hui 85 agents et placée sous l'autorité d'un directeur - se compose, outre d'une direction centrale, de 2 sections, à savoir:

1. La Section agronomique, comprenant:

- le Service de la production végétale et de la phytopathologie;
- le Service de la production animale;
- le Service technique des laiteries;
- le Service de la mécanique agricole;
- le Service de l'arboriculture et de l'horticulture;
- le Service de la mutualité agricole;
- le Service des scories Thomas;
- le Service de la météorologie et de l'hydrographie.

2. La Section du Génie Rural, comprenant 6 bureaux circonscriptionnaires du Génie Rural.

A cette section sont rattachés, les ateliers et le Service des engins d'amélioration foncière.

La Section du Génie rural est chargée:

- de la construction et de l'entretien des chemins d'exploitation dans les champs et dans les vignes;
- du curage, de l'entretien, de l'amélioration et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;
- des stations d'épuration;
- des drainages et irrigations;
- de la reconstruction et de l'amélioration des vignobles;

- des constructions rurales autres que les maisons d'habitation;
- de la distribution d'eau dans les parcs à bétail;
- du remembrement parcellaire;
- de la formation d'associations syndicales autorisées et libres et du contrôle de leur gestion financière;
- des problèmes qui concernent l'hydrographie.

Les services du Génie rural établissent les projets et devis pour tous les travaux rentrant dans leur compétence, qu'il s'agisse de travaux décidés, soit par les administrations communales (cours d'eau, voirie rurale), soit par les associations syndicales (cours d'eau, voirie rurale, drainage, irrigation, adduction d'eau dans les parcs à bétail, aménagements fonciers), soit encore à la demande de particuliers (constructions rurales, drainage, etc.).

L'exécution proprement dite des travaux dont les commettants sont les administrations communales et les associations syndicales, s'effectue en général par des entrepreneurs privés sous la surveillance des services du Génie rural qui se chargent également de la réception des travaux et de la proposition de subsides.

L'équipement propre dont dispose l'Administration est mis en oeuvre pour des travaux de drainage, de curage des cours d'eau et des fossés d'assainissement, d'adduction d'eau dans les parcs à bétail, l'aménagement d'émissaires, etc.

Les bureaux circonscriptionnaires du Génie rural prêtent également leur concours pour l'instruction technique des demandes présentées à la Caisse d'Epargne de l'Etat en vue de l'obtention des primes octroyées en vertu de l'arrêté ministériel du 15 juin 1959, relatif à l'amélioration hygiénique de l'habitat.

2.1.2 Le Service de vulgarisation agricole

Parmi les principales attributions du Service de vulgarisation agricole, il y en a intéressant l'amélioration des structures : l'information et l'instruction concernant l'utilisation rationnelle des terres,

la gestion des exploitations, l'amélioration de la productivité, l'équipement de l'exploitation, etc.

2.1.3 La Station de chimie agricole

La Station de chimie agricole intervient pour les analyses des sols et s'occupe des essais de fumure et d'amendements. Dans le domaine de ses attributions rentre aussi la prospection des sols en vue de l'établissement d'une carte pédologique.

2.2 L'Agence de remembrement -- Le Comité-directeur du remembrement -- La Section spéciale de remembrement -- La Commission locale (organismes prévus par le projet de loi sur le remembrement)

Un projet de loi sur le remembrement est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce projet prévoit qu'il est institué, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, pour tout le pays une Agence de Remembrement, chargée de la direction, de l'établissement et de l'exécution des projets de remembrement tant conventionnels que légaux.

L'Agence de Remembrement est dotée d'un organe d'exécution permanent, appelé Comité-directeur de remembrement ainsi que d'un Bureau administratif.

Le Comité-directeur est composé de huit membres, à savoir :

- un commissaire, avec qualité de fonctionnaire de l'Etat et remplissant les fonctions de président;
- le directeur de l'Administration des Services agricoles;
- le directeur de l'Administration du Cadastre;
- trois membres à désigner par le Conseil Nationale de l'Agriculture;
- un conseiller juridique;
- un conseiller financier.

L'Agence de Remembrement a le caractère d'établissement public. Elle a la personnalité civile, a son siège à Luxembourg et agit au nom de l'Etat et des propriétaires et nus-propriétaires intéressés au remembrement. Elle est gérée et représentée par son Comité-directeur qui délibère et statue sur tout ce que comporte l'exécution du remembrement.

L'ensemble des membres minoritaires du Comité-directeur pourra prendre recours, contre l'exécution de toute décision majoritaire, auprès du Ministre de l'Agriculture.

Le commissaire-président ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, exécute les décisions du Comité-directeur conjointement avec un administrateur; ils représentent l'Agence de Remembrement dans tous les actes publics et sous seing privé, ainsi que dans les actions judiciaires rentrant dans l'application de sa mission, sans devoir justifier, à l'égard des tiers, de la décision du Comité-directeur. Les assignations et notification à l'Agence de Remembrement sont valablement remises au commissaire-président ou à l'administrateur.

Pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur reviennent normalement dans l'exécution matérielle du remembrement et, dans la mesure où elles seront chargées de projets individuels de remembrement en particulier, il est créé dans les Administrations des Services agricoles et du Cadastre une Section spéciale de remembrement.

L'Agence de Remembrement peut confier l'exécution matérielle des projets de remembrement, en tout ou en partie, soit à des organismes de l'Etat, soit à des organismes et bureaux privés ou professionnels, même étrangers.

Pour l'exécution de chaque projet de remembrement, l'Agence de Remembrement est assistée d'une Commission locale composée de cinq membres. Trois membres sont désignés par le collège des syndics de l'association syndicale de remembrement (1); les deux autres sont désignés

(1) Constitueront une association syndicale de remembrement, les propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des terres comprises dans le périmètre de remembrement légal.

par le Conseil National de l'Agriculture, parmi les personnalités paysannes spécialement compétentes.

La mission de la Commission locale est définie dans le projet. Il lui incombera de conseiller le Comité-directeur lorsqu'il procède au classement et à l'estimation des terres; elle donnera, d'autre part, son avis sur les réclamations et les observations des intéressés. Enfin elle assistera le Comité-directeur dans l'établissement du projet de lotissement et dans la répartition des frais d'exécution du remembrement. Dans ces cas, l'avis de la Commission locale doit être demandé par le Comité-directeur, lequel pourra en outre, entendre cette Commission sur tous les autres objets non relevés plus particulièrement par une disposition spéciale. En cas de désaccord entre le Comité-directeur et la Commission locale sur une des questions plus spécialement visées, la Commission locale pourra prendre recours contre la décision du Comité-directeur auprès du Ministre de l'Agriculture, qui statuera en dernier ressort.

2.3 L'Administration du Cadastre

A côté de l'Administration des Services agricoles, il convient de signaler l'Administration du Cadastre, dont la participation à la réalisation des mesures d'amélioration de la structure agraire deviendra importante, une fois la loi sur le remembrement promulguée.

L'Administration du Cadastre a été organisée par l'arrêté-loi du 26 septembre 1945; elle est autonome et dépend ainsi directement du Ministre des Finances, sous la direction du directeur du Cadastre.

A côté de la Division de la conservation du Cadastre - 38 agents - il existe une Division typographique ou Section de géodésie et de topographie (23 agents). Le nombre total de fonctionnaires et employés s'élève à l'heure actuelle à 73. Il y a également 9 géomètres cantonaux.

Les géomètres luxembourgeois ont le diplôme d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur géodésien et ont été formés par une université allemande, suisse ou française (Strasbourg). Il est à noter qu'il n'y a

pas de géomètres privés au Grand-Duché de Luxembourg.

2.4 Les associations syndicales

Les groupes de propriétaires désireux de réaliser certains travaux d'amélioration de la structure agraire peuvent se constituer en association syndicale. Cette possibilité a été réglée par la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.

En vertu de l'article 1er de cette loi, l'exécution et l'entretien des travaux suivants peuvent entraîner la création d'une association syndicale entre les propriétaires intéressés:

- 1) la défense contre les rivières navigables ou non navigables;
- 2) le curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation;
- 3) le dessèchement des marais;
- 4) l'assainissement des terres humides et insalubres;
- 5) l'irrigation et le calmatage;
- 6) le drainage;
- 7) l'amélioration et la création de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration du mode de culture ayant un caractère d'intérêt collectif.

Les associations syndicales peuvent être libres ou autorisées.

Les associations syndicales libres sont créées sans l'intervention de l'Administration; toutefois le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. D'autre part, les propriétaires intéressés à l'exécution des différents travaux mentionnés plus haut peuvent être institués, par arrêté du directeur général du service afférent, en association syndicale autorisée, soit à la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit à l'initiative du directeur-général.

Le directeur général soumet à une enquête administrative, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné d'un état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le directeur général, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

Si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, le directeur général autorise, s'il y a lieu, l'association.

Les intéressés qui ne comparaissent pas et ne forment pas leur refus par écrit ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion à l'entreprise projetée. L'acte de convocation à l'assemblée générale énoncera expressément cette conséquence.

Dans l'acte d'association sont réglés entre autres les voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'association.

L'arrêté du directeur général et, en cas d'autorisation, une expédition de l'acte d'association, s'il est sous seing privé, sont déposés au gouvernement et aux secrétariats des communes de la situation des lieux. Le dépôt est publié au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg et rendu public par des affiches apposées dans les communes intéressées.

Lorsque l'exécution des travaux amène l'échange de fonds entre différents propriétaires, le contrat de mutation pourra prévoir que les droits de privilège, d'hypothèque, d'usufruit et de location grevant le terrain à échanger seront transférés sur celui à recevoir en échange.

Ce transfert s'effectuera de plein droit à l'égard de tout intéressé non réclamant.

L'acte d'échange devra être soumis à la formalité de la transcription. Dans le mois de la transcription, un extrait de cet acte contenant sa date, les noms des parties, la désignation de la nature et la situation des biens échangés ainsi que la mention de la transcription, sera affiché dans la commune de la situation des biens et inséré dans un journal publié dans le Grand-Duché.

Les hypothèques légales seront inscrites dans la quinzaine de la date de l'affichage et de l'insertion, faute de quoi l'immeuble en sera affranchi, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs, qui auraient dû requérir l'inscription.

Ne seront plus recevables les actions en résolution, en révocation ou toutes autres actions réelles qui seraient intentées après le délai préfixé. Si les parties intéressées se prétendant lésées ne sont pas d'accord pour voir transférer leurs droits sur l'immeuble reçu en échange, elles doivent, dans le délai d'un mois à partir de l'affichage et de l'insertion, formuler leurs réclamations devant la justice de paix de la situation des lieux.

Pour le cas où les réclamations formulées seront trouvées justifiées, le juge de paix statuant en premier ressort, détermine le mode d'après lequel les réclamations devront être déintéressées; si les réclamations sont élevées par ces créanciers privilégiés ou hypothécaires, il statuera sur les modifications à faire aux registres hypothécaires. Ces modifications devront être faites dans le plus bref délai par les syndics des associations syndicales, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts. Le conservateur devra opérer la radiation et faire l'inscription sur la production:

- a) de l'original en brevet ou de l'expédition authentique de l'acte d'échange dûment transcrit,
- b) du certificat du greffier de la justice de paix compétente, attestant

qu'aucune réclamation n'a été faite, de l'expédition du jugement passé en force de chose jugée, qui y aura statué.

2.5 Les associations agricoles

A côté des associations syndicales, peuvent se former, dans des buts différents des premières, des associations agricoles, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Parmi ces associations, il y en a qui intéressent spécialement l'amélioration structurelle, notamment celles qui ont pour objet :

- l'acquisition de machines et d'outils en vue de leur utilisation en commun par les membres;
- l'exploitation en commun de terrains agricoles, viticoles et forestiers;
- l'élevage en commun du grand et du menu bétail;
- le développement de l'horticulture.

2.6 La politique économique régionale

Le Grand-Duché connaît une répartition très inégale de la population et des activités industrielles. Ce déséquilibre régional ne comporte pas de problèmes de décongestion des centres urbains ou industriels mais entraîne des problèmes de développement des régions peu industrialisées. Il s'agit, en effet, de maintenir la population active dans les régions actuellement dépourvues de production industrielle et, entre autres d'absorber sur place la main-d'oeuvre des exploitations agricoles marginales.

Le Ministère des Affaires économiques poursuit une politique d'industrialisation régionale concrète, depuis 1959 notamment, en faisant appel à des investissements industriels d'origine étrangère, sans pour

(1) Cf. P. CAMY : Problèmes et perspectives d'une région frontalière au centre de la Communauté; "Documents de la Conférence sur les économies régionales", p. 235-257; Bruxelles, 1963.

cela se désintéresser des capitaux indigènes.

Le 2 juin 1962 la Chambre des Députés a approuvé le projet de loi "ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion". Cette loi-cadre a pour objet la création, l'extension, la conversion et la rationalisation des entreprises artisanales et commerciales dans le cadre de l'économie nationale. Elle vise à encourager par son système de subventions, d'exemptions fiscales et de mises à la disposition de terrains et de bâtiments, la création et l'extension d'une industrie moyenne plus importante que celle qui existe déjà et par là également l'industrialisation des régions rurales.

Tous les secteurs, sauf l'agriculture, se trouvent englobés dans le système d'aide et d'encouragement des investissements prévus par la loi-cadre. L'agriculture profitera cependant de l'industrialisation des régions rurales, car l'implantation de nouvelles industries en milieu rural ou à proximité, aura incontestablement des répercussions sur l'amélioration de la structure agraire (1).

2.7 L'aide financière à l'amélioration de la structure agraire

Dans le domaine du financement des travaux d'amélioration de la structure, un rôle important était dévolu jusqu'en 1940 à un organisme créé en 1930. Il s'agit en l'occurrence du Fonds d'améliorations agricoles, dont le fonctionnement est réglé par les lois des 8 avril 1930 et 27 mai 1937.

Le Fonds d'améliorations agricoles avait été créé pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour l'exécution des travaux suivants :

- défense contre les cours d'eau autres que les rivières navigables et flottables;

(1) Voir à ce sujet, notamment M. GILLEN : L'influence de l'industrialisation sur les villages; "Les problèmes ruraux d'aménagement du territoire dans la C.E.E.", p. 30-39, Bruxelles 1959.

- curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;
- desséchement des marais;
- assainissements des terres humides et insalubres;
- irrigation et colmatage;
- drainage;
- construction et aménagement de chemins d'exploitation et amélioration du mode de culture;
- modernisation et assainissement des bâtiments d'exploitation, ainsi que de toute autre amélioration destinée à rationaliser le travail à la ferme.

En outre, des prêts pouvaient être consentis aux associations agricoles et viticoles.

Le Fonds jouissait de la personnalité civile et était administré par une Commission de 5 membres, y compris le président, à nommer par le gouvernement. La Commission était assistée par un secrétaire, également nommé par le gouvernement.

Le Fonds était placé sous l'autorité du gouvernement et était administré pour le compte et sous la garantie de l'Etat.

Depuis l'après-guerre le Fonds d'améliorations agricoles ne déploie plus qu'une activité réduite, limitée principalement au service des subventions d'intérêts. Les autres aides de l'Etat sont accordées actuellement par la voie budgétaire ordinaire.

L'importance (1) des différentes subventions accordées depuis 1954 par l'Etat en vue de l'amélioration de la structure agraire, ainsi que le rôle du Fonds d'Améliorations agricoles ressortent des tableaux 6 et 7.

(1) Pour les modalités de l'aide financière, cf. infra, n° 3.2.2.

Tableau 6 : Subventions de l'Etat en vue de l'amélioration de la structure agraire
(en millions de ,lux.)

Année	Amélioration et entretien des cours d'eau non flottables		Remembrement et travaux connexes		Amélioration et entretien de la voirie rurale		Travaux d'assainissement, de drainage et d'irrigation		C o n s t r u c t i o n s r u r a l e s			
	Subventions		Etudes et subventions		Subventions		Subventions		Construction de silos	Amélioration de l'hygiène des étables et poulaillers	Construction de citernes à purin et de fumières	Subventions
	Compte provis.	Budget	Compte Provis.	Budget	Compte provis.	Budget	Compte provis.	Budget	Compte Provis.	Budget	Compte provis.	Budget
1954	6,96				1,50				0,50	0,65		
1955	4,99	6,00	3,6	-	1,92	2,00	2,00	2,00	0,50	0,70	0,70	-
1956	3,00	4,50	5,70	3,20	0,97	2,00	2,00	2,00	0,60	0,80	0,80	-
1957	3,50	3,50	8,50	8,50	1,75	1,75	1,75	1,75	1,96	1,00	1,00	-
1958	4,75	4,00	9,37	8,88	1,25	1,25	1,25	1,25	1,05	1,25	1,25	0,14
1959	-	7,00	-	0,75	-	1,25	1,25	1,25	-	-	3,00	-
1960		12,00		10,00		1,75		1,75			2,50	

Source : Budgets annuels.

Remarques : 1) Le compte provisoire est clôturé le 1er avril;

2) Avant 1956, le poste "remembrement" était englobé dans le poste "construction de chemins d'exploitation (voirie rurale)"; actuellement il couvre les travaux de construction de chemins et d'amélioration foncière exécutés sur la base de la législation sur les échanges, ainsi que certains frais d'étude du projet de loi.

Tableau 7 : Prêts à taux d'intérêt réduit.

Fonds d'amélioration agricoles - Différence entre le taux d'in- térêt des prêts et celui des obligations émises sous la ga- rantie de l'Etat (créé avant la guerre; en liquidation). (En F.,lux.)			Participation de l'Etat, par voie de subventions, au paiement des intérêts d'emprunts contrac- tés par les associations agri- coles, les agriculteurs, etc. dans l'intérêt de l'améliora- tion des moyens d'exploitation et des bâtiments de ferme, de la reprise du bien paternel et d'investissements d'intérêt agricole. (Depuis 1950) (En F.,lux.)	
	Compte prov.	Budget	Compte prov.	Budget
1955	19.706	45.000	1.400.000	1.400.000
1956	1.152	35.000	1.500.000	1.500.000
1957	-	40.000	3.000.000	3.000.000
1958	-	30.000	4.000.000	4.000.000
1959	-	10.000	-	4.000.000
1960	-	10.000	-	6.000.000

Source : Budgets annuels.

3. LES MOYENS

3.1 Améliorations structurelles globales et mesures complémentaires

3.1.1 Introduction

Dans l'article 23 de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc., le législateur a introduit la possibilité d'échange de fonds entre différents propriétaires, échange qui pourrait s'avérer opportun à la suite de travaux d'amélioration foncière.

Le but de cette disposition était de faciliter et d'encourager les échanges de parcelles situées dans le rayon d'autres associations syndicales; elle ne visait cependant pas le remembrement proprement dit. En vertu de la loi de 1883, trois soi-disant remaniements parcellaires ont été réalisés, portant sur 160 ha environ.

Une autre possibilité d'aménagement rural a été fournie par les lois du 18 juin 1870 et du 7 août 1920. En vertu de ces lois, l'Etat accorde en cas d'échange d'immeubles des réductions encourageantes des droits fiscaux. C'est ainsi que les immeubles ruraux non bâtis, ne sont soumis pour l'enregistrement qu'à un droit proportionnel de 0,25 % sur la valeur d'une des parts; s'il y a retour ou plus-value 0,25 % sur la moindre portion et 5 % sur le retour ou la plus-value. Aucun droit de transcription n'est dû si la valeur des deux parts réciproquement transmises est égale. S'il y a soulte ou plus-value, 0,50 % est dû sur la soulte ou plus-value.

Malgré ces avantages et le fait que les actes sous seing privé fussent admis à la transcription, il n'a été fait qu'un usage restreint de ces dispositions. Il est à noter que ces lois ne visent pas uniquement l'échange de biens ruraux et qu'elles n'ont pas été promulguées dans le but d'améliorer la structure agraire. L'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 sur la réorganisation du notariat mit fin d'ailleurs à tous les actes d'échange sous seing privé; seuls les jugements, les

actes authentiques et les actes administratifs peuvent encore être admis à la transcription.

En 1945, la profession agricole -représentée par la Centrale Paysanne- consciente des mauvaises conditions d'exploitation de l'agriculture luxembourgeoise, organisait un référendum, et demandait aux agriculteurs de se prononcer sur les problèmes vitaux, tels la loi successorale, le bail à ferme, le remembrement, etc.

Les réponses quant à la nécessité du remembrement furent nettement affirmatives (56,6 % était pour et 23,7 % contre le remembrement, tandis que 19,7 % s'abstenait; 71 % des agriculteurs participaient au référendum).

Le tableau des résultats, dressé par canton, montre que les pourcentages les plus élevés en faveur du remembrement ont été obtenus dans les régions où sa réalisation est la plus urgente.

Tableau 8 : Enquête de 1946 sur le remembrement organisée par la Centrale Paysanne

Cantons	Pourcentage des voix émises			Participants
	Oui	Non	Abstention	
Diekirch	50,2 %	34,2 %	15,6 %	81,4 %
Esch	75,1 %	9,7 %	15,2 %	67,0 %
Luxembourg	66,8 %	20,4 %	12,8 %	72,2 %
Wiltz	34,3 %	27,9 %	37,8 %	78,8 %
Clervaux	30,5 %	50,0 %	19,5 %	70,0 %
Mersch	69,5 %	17,6 %	12,9 %	75,0 %
Capellen	77,9 %	12,7 %	9,4 %	79,8 %
Rédange	50,0 %	17,7 %	32,3 %	68,0 %
Vianden	49,6 %	32,9 %	17,5 %	85,8 %
Echternach	53,0 %	22,2 %	24,8 %	62,0 %
Grevenmacher	74,3 %	8,4 %	17,3 %	70,2 %
Remich	48,5 %	31,2 %	20,3 %	66,0 %
Moyennes	56,6 %	23,7 %	19,7 %	71,4 %

o
o

En 1947 une Commission fut installée pour l'élaboration d'un avant-projet de loi sur le remembrement. Comme il était à prévoir que pareille loi ne fût votée dans les premières années, le député HENTGEN prit l'initiative de faire voter une loi sur les échanges d'immeubles ruraux, basée sur la gratuité temporaire des actes d'échange.

D'après les intentions du promoteur de la loi - promulguée le 17 avril 1951 pour une durée maximum de trois ans mais avec possibilité de prolonger ses effets pour une nouvelle période de trois ans, et aujourd'hui encore en vigueur après trois prolongations - celle-ci devait préparer l'opinion publique dans l'attente d'une loi sur le remembrement légal de biens ruraux.

La loi de 1951 stipule qu'outre les exemptions des droits d'enregistrement et de transcription et la réduction à un tiers du tarif normal des honoraires de notaire, le Cadastre prête son concours gratuit tant pour les travaux d'arpentage et la confection des plans que pour la délivrance des copies et extraits nécessaires pour la préparation des actes.

Lorsque des échanges donnent lieu au paiement de soultes, ces soultes sont également exemptes de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques dans la mesure où elles ne dépassent pas le tiers de la valeur de la parcelle la moins chère donnée en échange. En cas de soulte plus élevée, le régime fiscal institué par la loi n'est pas applicable dans la mesure où la soulte dépasse le tiers de la valeur de la parcelle la moins chère donnée en échange.

Une disposition importante de la loi, susceptible de provoquer des opérations de remembrement ou du moins de les encourager, est l'article 2 en vertu duquel on considère comme acte d'échange ayant pour objet le remembrement de la propriété rurale, tous actes d'échange portant sur des propriétés rurales, non bâties, parcellées et dispersées, situées sur le territoire d'une commune ou sur celui de plusieurs communes limitrophes.

Le périmètre des opérations d'échange et même de remembrement conventionnel n'est donc pas limité au territoire d'une seule et même commune, mais s'étend même au territoire d'une ou de plusieurs communes limitrophes. Dans le cadre de cette loi peuvent donc être entrepris des remembrements volontaires, de n'importe quelle superficie pour autant que les terres soient situées dans la commune ou dans des communes limitrophes. Comme il arrive souvent qu'un grand nombre de propriétaires ne possèdent qu'une ou deux petites parcelles dans le périmètre du territoire à remembrer, tandis que le gros de leurs immeubles est situé dans une autre région, il est donc possible de leur donner, en échange des terrains compris dans le remembrement, des terres contiguës à leurs parcelles, non comprises dans le remembrement.

La loi HENTGEN n'a pas donné les résultats escomptés. De 1951 à 1960, 5.485 actes d'échange furent dressés, portant sur 3.878 ha. Parmi les échanges de quelque importance locale, il y a lieu de mentionner le remembrement volontaire de Longsdorf (300 ha).

L'échec, c'est-à-dire le manque d'application de la loi à des opérations de plus grande envergure est dû, d'une part au fait que les agriculteurs eux-mêmes doivent supporter les frais, souvent assez importants et, d'autre part, à l'absence d'un remembrement intégral qui aurait permis aux exploitations de retirer le maximum de profit de l'opération. N'oublions pas non plus que le coéchangiste croit très souvent que ses terres ont une plus grande valeur que celles de son voisin et qu'il demande par conséquent, pour donner son accord, une soulte trop élevée.

Le législateur, reconnaissant les bienfaits des échanges et soucieux de disposer d'une législation qui accorde un régime spécial, a tenu à prolonger la loi à l'expiration de chaque période triennale.

3.1.2 Le projet de loi sur le remembrement des biens ruraux

L'avant-projet de loi de 1948 sur le remembrement n'ayant pas été retenu pour diverses raisons, dont principalement celles dues

à la nécessité de s'inspirer des législations promulguées entretemps à l'étranger, il a été élaboré en 1956-1958 un nouvel avant-projet. Cet avant-projet a été réexaminé ensuite par une Commission d'étude pour la législation successorale particulière à la propriété agricole et le remembrement des biens ruraux.

Le projet actuellement soumis au Conseil d'Etat prévoit comme possibilité de regroupement : le remembrement légal soit sous la forme classique soit sous forme de réunion parcellaire, le remembrement conventionnel et l'échange amiable. Les procédures sont les suivantes (1):

3.1.2.1 Remembrement légal

3.1.2.1.1 Formalités préalables

3.1.2.1.1.1 L'initiative

Sur proposition du Comité-directeur, le Ministre de l'Agriculture peut décider qu'il sera procédé à une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement. Par la même décision, le Ministre de l'Agriculture détermine le périmètre provisoire du projet de remembrement.

La proposition du Comité-directeur est émise soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins un cinquième des propriétaires des fonds à remembrer inscrits comme tels au Cadastre, soit à la demande de l'administration communale ou du Conseil National de l'Agriculture.

Le jour de la délimitation provisoire du périmètre de remembrement par le Ministre de l'Agriculture, est constituée l'association syndicale de remembrement (2).

3.1.2.1.1.2 L'enquête

L'enquête faite par le Comité-directeur comprend:

- a) une consultation des propriétaires et autres détenteurs de droits réels;

(1) Pour l'organisation, cf. supra, n° 2.2

(2) Cf. supra, n° 2.2

b) une délibération des propriétaires réunis en assemblée générale.

Le Comité-directeur commence l'enquête par l'établissement des documents préparatoires suivants:

- un plan parcellaire de l'ensemble des terres à remembrer;
- un relevé alphabétique des intéressés, complété par des bulletins individuels portant indication de la contenance et de la nature des parcelles comprises dans le périmètre;
- un état des chemins existants;
- un mémoire explicatif concernant le périmètre, les parcelles exclues, les conditions particulières et générales, les améliorations foncières jugées nécessaires et le coût estimatif des travaux.

Ces documents sont déposés pendant 30 jours au secrétariat de la commune. A l'expiration de ce délai, le Commissaire-président dresse procès verbal de toutes les réclamations et observations qui ont été présentées.

Après la clôture de la consultation, le Comité-directeur décide s'il y a lieu de réunir une assemblée générale de l'association syndicale de remembrement en vue de se prononcer sur le remembrement projeté. En cas de décision affirmative, le Commissaire-président du Comité-directeur convoque cette assemblée générale et la préside.

3.1.2.1.1.3 La majorité requise

La proposition de remembrement des terres comprises dans le périmètre est adoptée si elle recueille l'adhésion de la majorité des propriétaires, nus propriétaires et usufruitiers, et pour autant que l'ensemble des personnes prédésignées possède plus de la moitié de la superficie des propriétés à remembrer.

Les voix non représentées et les abstentions comptent les unes et les autres affirmativement, tant pour le calcul de la majorité des personnes que pour celui de la majorité des surfaces.

Chaque propriétaire a une voix. Le nu propriétaire et l'usufruitier disposent chacun d'une demi-voix, tant pour le calcul de la majorité par personnes, que pour le calcul de la majorité par surfaces. Un propriétaire ne peut avoir qu'une voix, même s'il dispose en plus du droit de propriété, d'un droit de nue propriété ou d'usufruit.

Pour le calcul des surfaces représentées, les biens immeubles possédés en pleine propriété comptent pour leur contenance entière et ceux possédés en nue propriété ou en usufruit pour la moitié de leur contenance. Pour les immeubles dont la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit appartiennent à des indivisaires, ces derniers ont ensemble une voix, si la propriété est pleine et une seule demi-voix, s'il s'agit d'une nue propriété ou d'un usufruit. Chaque indivisaire est censé disposer d'une part égale en vue du calcul de la majorité par surfaces, que l'indivision soit de pleine propriété, de nue propriété ou d'usufruit.

L'assemblée générale doit se prononcer également sur le mode de remembrement.

3.1.2.1.2 L'exécution

3.1.2.1.2.1 La décision de remembrement

Lorsque l'assemblée a admis, à la double majorité des voix émises et des surfaces représentées, la proposition de remembrement, il appartient au Grand-Duché de décréter l'exécution du projet par règlement d'administration publique. A partir de la publication de ce règlement jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, des règles déterminées, concernant l'exploitation des terres, l'exécution de travaux éventuels, les actes translatifs de propriété, les mutations entre vifs et les litiges pendant en justice sont applicables aux biens inclus dans les opérations de remembrement.

3.1.2.1.2.2 Le classement et l'estimation des terres

Le Comité-directeur fait procéder au classement et à l'estimation des terres pour établir les rapports de valeur de productivité et partant

la valeur d'échange de chacune des parcelles comprises dans le périmètre. Dans cette mission, le Comité-directeur et les organismes ou bureaux spécialisés, chargés de l'exécution matérielle des opérations, sont assistés par la Commission locale et par un collège d'experts à désigner, sur proposition du Comité-directeur, par le Ministre de l'Agriculture.

Les documents relatifs au classement et à l'estimation des terres sont déposés pendant 30 jours à la maison communale. A l'expiration de ce délai, le Comité-directeur, la Commission locale entendue, statue sur les réclamations et observations présentées, après avoir entendu les parties sur leur demande. Il arrête ensuite définitivement les tableaux des propriétés individuelles ainsi que le périmètre de remembrement. Les intéressés qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès du Comité-directeur, ainsi que tous ceux qui se croient lésés dans leurs droits par des modifications intervenues à la suite de réclamations de la part d'autres participants au remembrement peuvent contester la détermination des valeurs en citant le Comité-directeur devant le juge de paix. Le juge rend son jugement dans les trois mois de la citation; ce jugement est sans recours, hormis l'opposition.

3.1.2.1.2.3 L'attribution des nouveaux lots

La nouvelle distribution des terres se fait de manière à attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres possédées par lui dans le périmètre des biens à remembrer, déduction faite de la surface nécessaire aux chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes.

Chaque propriétaire devra recevoir, autant que possible, un ensemble de terres de la même qualité et propres aux mêmes cultures que celles possédées par lui antérieurement. Les éléments transitoires tels que clôtures, arbres, ensemencement, état de culture et autres, ainsi que les facteurs non agricoles, sont considérés comme plus-values ou moins-values des parcelles. Ils sont estimés séparément et donnent lieu

au paiement d'une indemnité en espèces.

La différence en valeur de productivité entre la superficie avant le remembrement et celle déterminée par le nouveau levé sera répartie entre les propriétaires, proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports.

L'apport en superficie de chacun des intéressés à l'intérieur du périmètre de remembrement sera fixé en prenant pour base les indications cadastrales des propriétés et, en cas de bornage, la contenance relevée dans ce bornage.

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il n'est pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence en valeur de productivité. La différence de valeur à compenser par voie de soulte ne doit pas dépasser 5 % de la valeur devant être attribuée, sauf accord exprès et écrit des propriétaires ou nus propriétaires intéressés.

3.1.2.1.2.4 Les travaux connexes

Les terrains nécessaires pour l'assiette des chemins, voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages connexes sont prélevés sans indemnité sur la masse des terres à remembrer et les propriétaires y contribuent proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports; la propriété en est transférée au domaine privé des communes.

Les terrains provenant de chemins, de voies d'eau et d'ouvrages désaffectés sont incorporés à la masse des terres à remembrer.

Le Comité-directeur fait établir et exécuter le plan des chemins et voies d'écoulement d'eau de la nouvelle situation ainsi que celui des ouvrages connexes et des améliorations foncières. Avant leur exécution, les plans doivent être approuvés par les Ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, sur avis du conseil communal intéressé.

3.1.2.1.2.5 Le relotissement

Le Comité-directeur, assisté par la commission locale, fait établir le projet du nouveau lotissement.

Les différents plans, tableaux et mémoires de relotissement font l'objet d'une enquête de 30 jours. Une enquête spéciale est prévue pour les propriétaires de biens grevés et les titulaires de droits réels.

Les réclamants qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès du Comité-directeur ainsi que tous les intéressés qui se croient lésés dans leurs droits peuvent, en citant le Comité-directeur devant le juge de paix, contester les surfaces des nouvelles parcelles, le montant de la valeur globale de ces parcelles et de la soulte éventuelle qui en résulte, le montant des indemnités pour plus-values ou moins-values et le report des droits réels. Ils peuvent également contester le choix de l'emplacement des parcelles lors de la nouvelle attribution de ces terres. Le recours n'est admis que dans le cas où la nouvelle situation est considérablement moins favorable que l'ancienne.

3.1.2.1.3 L'acte de remembrement.

Lorsque le plan de remembrement et les différents tableaux que comporte le projet du nouveau lotissement, sont devenus définitifs, le Comité-directeur fait procéder au bornage et à la confection des plans définitifs.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de remembrement est dressé par le ou les notaire(s) désigné(s), à désigner par la Chambre des notaires.

Afin d'éviter des préjudices économiques, le Comité-directeur peut décréter, pour une partie ou pour la totalité des parcelles comprises dans le périmètre, la mise en possession provisoire des nouvelles parcelles avant la réception de l'acte de remembrement.

L'acte de remembrement règle notamment :

- l'attribution des nouvelles parcelles;
- la fixation des indemnités pour plus-values ou moins-values;
- le règlement des autres droits réels et personnels;
- les dates et les conditions de l'entrée en jouissance des nouvelles parcelles;

- les indemnités dues aux exploitants;
- les conditions et délais dans lesquels a lieu le règlement des soultes, des indemnités et des frais incombant aux propriétaires dans le coût des travaux.

L'acte de remembrement forme titre des droits de propriété et des autres droits réels et de créances qui y sont réglés.

3.1.2.1.4 Les frais d'exécution

Sont supportés par l'Etat :

- tous les frais se rapportant aux opérations de remembrement, effectués par les Administrations des Services agricoles et du Cadastre ou par les organismes et bureaux spécialisés dans le cadre des tâches leur dévolues par l'Agence de Remembrement;
- les frais relatifs aux procédures en justice de paix ou devant les autres juridictions pour autant qu'ils ont été mis à charge du Comité-directeur;
- les frais de l'acte de remembrement;
- les frais des formalités hypothécaires;
- les indemnités aux exploitants pour dégâts causés aux cultures et les indemnités de perte de jouissance;
- les frais d'administration de l'Agence de remembrement, y compris les indemnités pour prestations spéciales accordées aux experts ainsi qu'aux membres du Comité-directeur et de la Commission locale.

Sont supportés par les propriétaires ou nus propriétaires:

- les dépenses occasionnées par les travaux de création et d'aménagement de chemins et de voies d'écoulement d'eau ainsi que par l'exécution de travaux d'amélioration foncière; toutefois, l'Etat intervient dans la dépense correspondant aux travaux de premier établissement pour une part dont le montant, qui ne peut dépasser 90 % de la dépense totale, est déterminé par règlement d'administration publique.

Les frais non supportés par l'Etat sont, par décision du Comité-directeur, assisté par la Commission locale, répartis entre les propriétaires, proportionnellement à la superficie des nouvelles parcelles attribuées à chacun d'eux. Lorsque certaines parcelles profitent notablement plus que d'autres des travaux réalisés à l'occasion du remembrement, tels les travaux d'amélioration foncière, la création de nouveaux chemins ou de voies d'écoulement d'eau, le Comité-directeur peut en tenir compte dans la répartition des frais.

Il est créé sous la dénomination de "Fonds de remembrement des biens ruraux", un fonds spécial chargé de supporter les dépenses relatives à l'exécution des opérations de remembrement".

Le fonds est alimenté :

- par des allocations budgétaires annuelles de l'Etat;
- par des emprunts ou ouvertures de crédit à contracter par l'Agence de Remembrement sous la garantie de l'Etat et dont les montants, conditions et modalités sont à déterminer par règlement d'administration publique;
- par les montants en principal, intérêts et accessoires, recouvrés sur les redevables, dans les conditions et délais à fixer par le Comité-directeur.

Le fonds est administré par le Comité-directeur et soumis à la surveillance du Ministre de l'Agriculture. Sa gestion financière est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes. Le fonds est tenu de faire toute communication que le Ministre et la Chambre des Comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de contrôle et de surveillance. Il est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

3.1.2.1.5. Le report des droits réels et des baux

Par l'effet du remembrement, les nouvelles parcelles attribuées à un propriétaire sont subrogées aux anciennes parcelles abandonnées par ce propriétaire.

Par suite de cette subrogation, les parcelles abandonnées par un propriétaire sont purgées des droits réels immobiliers, autres que les servitudes, qui les grèvent ainsi que des saisies et autres actions immobilières; ces droits réels, saisies et autres actions immobilières sont reportées d'office, sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Lorsqu'un droit réel immobilier, autre qu'une servitude, grève une ou certaines des anciennes parcelles d'un propriétaire, le Comité directeur détermine la ou les nouvelles parcelles, ou la partie d'une d'une nouvelle parcelle de ce propriétaire sur lesquelles ces droits sont reportés.

Les servitudes existant au profit ou à charge des fonds compris dans le remembrement, et qui ne sont pas éteintes par l'impossibilité d'en user ou par confusion, en conformité des articles 703 et 705 du Code civil, subsistent sans modification. Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Sans préjudice des accords particuliers que peuvent conclure entre eux bailleurs et preneurs, les baux de fermage sont réglés par les dispositions suivantes :

- le droit de bail relatif à une exploitation remembrée, louée en totalité ou en majeure partie à un seul preneur, est reporté de plein droit, à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance, sur la ou les nouvelles parcelles attribuées au bailleur. Ni le preneur ni le bailleur n'ont droit à une indemnité dans la mesure où la superficie a été modifiée par l'effet du remembrement;
- les baux relatifs à des parcelles remembrées sont résiliés de plein droit à compter de la date fixée pour l'entrée en jouissance. Du fait de cette résiliation aucune des deux parties n'a droit à des dommages-intérêts.

3.1.2.1.6 L'entretien des ouvrages connexes

L'entretien et la réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privé, créés ou maintenus lors du remembrement, sont assurés par les communes. L'Etat participe à ces

frais suivant un taux à fixer par règlement d'administration publique. Les frais non supportés par l'Etat et les communes sont récupérés par un supplément d'impôts fonciers, perçus sur l'ensemble des terres comprises dans le périmètre de remembrement.

3.1.2.1.7 L'acquisition de terres

Le projet de loi prévoit la faculté d'acquérir des terres en vue de leur distribution aux propriétaires qui s'y intéressent.

3.1.2.1.8 Dispositions fiscales

Le projet de loi prévoit à ce sujet :

- sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'hypothèques, les plans, procès verbaux, certificats, significations, délibérations, jugements, contrats, quittances et, en général, tous les actes, formalités et conventions, relatifs à l'application de la loi, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour son exécution. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou demandes de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi.
- l'exemption précitée s'étend aux soultes et aux indemnités pour plus-values et moins-values, dues à l'occasion des opérations de remembrement.

3.1.2.2 Réunions parcellaires

Le projet de loi prévoit également un mode accéléré de remembrement légal, à savoir les réunions parcellaires. Ce mode de remembrement serait appliqué dans les régions où des travaux d'aménagement de nouveaux chemins, de voies d'écoulement d'eau et autres ouvrages ne s'avèrent pas absolument nécessaires et où le relotissement peut être obtenu par l'échange et le regroupement de parcelles entières.

La procédure applicable à la réunion parcellaire est celle prévue pour le remembrement légal, sauf la faculté pour le Comité-directeur de

décider que l'enquête sur les résultats de l'estimation des biens-fonds et celle concernant leur nouvelle répartition sont combinées en une seule enquête.

L'estimation des biens-fonds se fait de manière à attribuer globalement à chaque parcelle une valeur d'échange égale à sa valeur de productivité.

On estime que la réunion parcellaire permettra des opérations de remembrement à frais et à temps réduits dans plusieurs communes luxembourgeoises.

3.1.1.3 Remembrement conventionnel

Le projet de loi prévoit également le remembrement conventionnel.

Si deux ou plusieurs propriétaires décident de procéder, de commun accord, au remembrement de leurs biens ruraux, un arrêté du Ministre de l'Agriculture peut reconnaître le caractère d'intérêt général à l'opération projetée. Une fois le caractère d'intérêt général reconnu, les propriétaires bénéficient des avantages se rapportant au concours et à la répartition de l'Etat aux frais de réalisation ainsi qu'aux allègements fiscaux.

Après l'achèvement des travaux, il est dressé acte devant le notaire des conventions conclues entre les propriétaires au sujet du remembrement conventionnel de leurs biens. Le transfert des droits réels et personnels a lieu dans les mêmes conditions que dans le remembrement légal, sauf que le report des privilèges et hypothèques se fait sur réquisition des créanciers intéressés.

3.1.2.4 Echanges amiables d'immeubles ruraux

Le projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux, maintient la possibilité de procéder à l'échange à l'amiable d'immeubles ruraux. Ce régime présente, en effet, de grands avantages, non seulement pour les propriétaires d'une région donnée où, pour diverses

raisons, un remembrement légal ou conventionnel n'a pas pu être réalisé, et qui désirent pourtant agrandir leurs parcelles, mais également pour les propriétaires de terres remembrées qui désirent encore améliorer le nouveau lotissement par des échanges ultérieurs.

Il est à noter que dans le projet en question ne figure plus la disposition restrictive de l'article 2 de la loi du 17 avril 1951 qui limite le régime de faveur aux propriétés rurales "situées sur le territoire d'une commune ou sur ceux de plusieurs communes limitrophes". Cette restriction présente de grands inconvénients qui ne semblent pas justifiables vu le fait qu'il convient avant tout de favoriser le regroupement des propriétés rurales, peu importe la distance qui sépare les biens ruraux échangés.

3.1.3 Perspectives d'avenir

A défaut d'une législation "ad hoc", quelques expériences de remembrement à l'amiable ont été tentées sous l'impulsion de l'administration. Une expérience de remembrement à l'amiable est celle de Longsdorf; ce remembrement a été exécuté sur la base de la législation sur les échanges de biens ruraux étudiée plus haut.

L'Administration de Services agricoles et celle du Cadastre tentent d'exécuter actuellement à Binsfeld et à Olm deux projets-tests de remembrement -volontaire - sans base légale, mais d'après la procédure prévue dans le projet de loi, et financés intégralement, en cas de réussite, par un Fonds spécial du Plan Marshall.

Environ 93 % des propriétaires, possédant 95 % des terres à remembrer avaient marqué préalablement leur accord de principe. L'étendue des projets est respectivement de 641 et 324 ha. Le nouveau lotissement est préparé, mais on n'est pas certain d'obtenir l'accord unanime des intéressés; en effet, des propriétaires, non domiciliés dans la région et par conséquent non exploitants directs, estiment n'y trouver aucun intérêt.

Cette expérience confirme une fois de plus que le remembrement ne peut être réalisé qu'exceptionnellement sur base d'un accord général des intéressés. Mais comme d'une part le Conseil d'Etat na pas encore émis son avis sur le projet de loi sur le remembrement, ce qui empêche sa discussion par le Parlement et comme, d'autre part, des élections législatives auront lieu en 1964, il est presque certain que le vote de la loi sur le remembrement n'aura pas lieu avant 1965.

3.1.4 Mesures complémentaires

3.1.4.1 Introduction

Le gouvernement luxembourgeois n'a pas encore entrepris une action générale en vue du déplacement et de l'agrandissement d'exploitations agricoles; cela ne l'a toutefois pas empêché de prévoir des encouragements, sous forme d'allègements des taux d'intérêts lors de la reprise des biens paternels et de l'acquisition de nouvelles terres.

L'accent est avant tout mis sur l'amélioration de la productivité dans son ensemble et sur la création d'exploitations viables grâce à des cultures et des productions plus judicieusement adaptées à la surface assez limitée des exploitations (cultures fruitières, semences, plants, aviculture, pisciculture, etc.).

Parmi les mesures complémentaires existantes il y a lieu de mentionner la législation en faveur de la protection et de la conservation des terres agricoles. D'autres mesures sont à l'étude au Parlement.

3.1.4.2 La conservation et la protection des terres agricoles

La loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois, prévoit à son article premier que celui qui veut procéder au défrichement d'un terrain boisé de plus de 2 ha ou à une coupe considérée comme excessive devra y être autorisé. L'Administration peut s'y opposer; l'opposition devra être justifiée par l'intérêt général ou la nécessité :

- de maintenir les terres sur les hauteurs et sur les pentes;
- de défendre le sol contre l'érosion et l'envahissement des eaux;

- de sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique;
- de protéger les sources;
- de sauvegarder la surface boisée pour les terrains à vocation forestière.

En vertu de l'article 10 de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, les travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau peuvent être ordonnés d'office par le gouvernement, les conseils communaux entendus.

Il est certain que ces mesures peuvent avoir des incidences en matière de la protection des terres et de leur améliorations. Dans le même ordre d'idées, mentionnons encore la loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines.

3.1.4.3 Le projet de modification du droit successoral

Le régime successoral luxembourgeois qui est celui du Code Napoléon, consacre l'égalité de tous les héritiers. Aucun héritier ne peut être forcé à demeurer en indivision, chacun ayant le droit de demander le partage sans à avoir à justifier d'un intérêt. L'indemnisation des cohéritiers, dans le cas où le partage n'a pas lieu, a conduit très souvent à l'endettement de l'héritier qui reprend l'exploitation paternelle.

En vue de faciliter quelque peu la reprise du bien paternel, l'Etat intervient, depuis de nombreuses années déjà, au moment de cette reprise, en prenant à sa charge une partie des intérêts du capital emprunté.

C'est ainsi p.ex., que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 1961 concernant la participation de l'Etat, par voie de subventions, au paiement des intérêts d'emprunts contractés dans l'intérêt de l'amélioration des moyens d'exploitation, de la reprise du bien paternel et d'investissements d'intérêt agricole, stipule que le crédit prévu par l'article 697 du budget des dépenses de l'exercice 1960 sera

employé pour l'allocation de subventions, à titre de participation de l'Etat, au paiement des intérêts courus pendant 1960 et se rapportant à des emprunts contractés par les agriculteurs (sensu lato) en vue de la reprise ou de la conservation du bien paternel.

Ces subventions ne peuvent pas dépasser 3 % du capital restant à rembourser, sans que le taux des intérêts courus pour l'année 1960 et restant à charge de l'emprunteur puisse descendre en-dessous de 2 %.

Cette mesure peut cependant être considérée comme insuffisante pour alléger les grandes charges que doit supporter l'héritier désireux de continuer l'exploitation paternelle.

A la demande de la profession agricole, le gouvernement s'est attaché à la réforme du droit de succession. Cette réforme n'a pas pour objectif l'abandon du principe de l'égalité de tous les héritiers - principe fortement ancré dans les traditions luxembourgeoises - mais une adaptation de ce principe en vue d'éliminer au maximum les conséquences préjudiciables qui en résultent pour l'économie agricole.

Un projet de loi préparé en 1952 ayant été repoussé, le gouvernement a chargé en janvier 1958 la Commission spéciale dont question plus haut (1) d'étudier dans son ensemble le problème de la succession rurale et de préparer le texte d'un projet de loi.

Afin d'alléger également la charge de l'héritier qui reprend l'exploitation paternelle, deux projets de loi ont été élaborés, traitant du problème du salaire différé et du rapport des frais d'étude et d'apprentissage. Ces projets ont but but d'indemniser d'une manière équitable, au moment du partage, les membres de la famille paysanne qui ont travaillé à l'exploitation paternelle et qui, jusqu'à l'heure actuelle, n'ont que des droits égaux à ceux des membres de la famille ayant quitté l'exploitation.

Le premier projet de loi prévoit que les enfants ayant travaillé à l'exploitation familiale ont gagné une somme forfaitaire, incluse dans le patrimoine commun et qui doit leur être attribuée avant le

(1) Cf. supra, n° 3.1.2

partage. Ce projet a été examiné à la Chambre des Députés au début de 1960; finalement il a été renvoyé à la Commission centrale de la Chambre pour réexamen.

Le deuxième projet de loi prévoit que tout héritier, venant à la succession, doit rapporter à ses cohéritiers lors du partage, les frais d'éducation, d'apprentissage et d'établissement qui n'ont été engagés que pour lui et qui aboutissent à réaliser un déséquilibre dans la situation respective des enfants. Cette même obligation au rapport est prévue pour les frais subis en vue de constituer le trousseau des enfants, lorsque ces frais entraînent un déséquilibre dans la situation respective des enfants et ne correspondent plus à des cadeaux d'usage. Il y a lieu de signaler que le deuxième projet de loi a une portée générale et n'est pas limité à l'agriculture.

Le gouvernement a accordé d'autres faveurs aux agriculteurs qui reprennent l'exploitation familiale. C'est ainsi qu'il a été décidé par l'arrêté du 16 décembre 1957, pris en exécution de la loi du 26 avril 1929, d'accorder la réduction des droits fiscaux prévue par l'article 13 de la loi, aux propriétés servant à une exploitation agricole et comprenant une maison d'habitation avec grange, écurie, étable, terres, etc. à condition que le revenu cadastral de l'ensemble des propriétés, y compris celles que l'intéressé et son épouse possèdent déjà au moment de l'acquisition, ne dépasse pas 500 F.

3.1.4.4 Les obstacles au démembrement

Le projet de loi sur le remembrement des biens ruraux prévoit les dispositions suivantes:

En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit être autorisée, au préalable, par le Ministre de l'Agriculture, si les nouvelles parcelles en résultant sont inférieures à 15 ares pour les terrains viticoles, horticoles et arboricoles et de 100 ares pour les autres cultures. Dans tous les cas, les parcelles ainsi obtenues doivent jouir d'accès indépendants.

Tous actes de partage et actes translatifs ou déclaratifs de propriété, contraires aux dispositions énoncées, sont frappés d'une nullité d'ordre public.

Les restrictions énoncées ne sont pas applicables aux jardins, cours et terrains à bâtir.

3.1.4.5. Le contrôle de l'aliénation des terres agricoles

A l'heure actuelle, aucune mesure n'a encore été prise en ce qui concerne le mouvement des biens-fonds; le problème du prix des terres se pose pourtant avec une certaine acuité.

Le prix des terres et par conséquent les fermages se situent, en effet, à des niveaux hors proportion par rapport à la valeur intrinsèque de la terre et à la rentabilité de l'agriculture.

Cette situation peut s'expliquer comme suit:

- a) La terre étant considérée comme un placement sûr, de nombreux particuliers qui n'exercent pas la profession d'agriculteur, désirent de plus en plus acheter des terres et provoquent ainsi un mouvement de hausse des prix, cela d'autant plus qu'au Luxembourg il n'y a pas de terres de cultures abandonnées.
- b) La pénurie de main-d'oeuvre agricole a conduit à une mécanisation très poussée des exploitations agricoles; les agriculteurs ont par conséquent tendance à acheter ou à louer des terres supplémentaires afin d'arriver à une meilleure utilisation de leur équipement, et de profiter au maximum de la décroissance des coûts en fonction de l'étendue travaillée.
- c) Une dernière raison, d'ordre plutôt psychologique, est le désir de l'agriculteur de posséder en propre les terres qu'il exploite, et d'assurer ainsi l'avenir de ses enfants.

L'agriculture luxembourgeoise étant entre autres caractérisée par la prédominance du faire-valoir direct, la hausse des fermages ne

touche que relativement peu les exploitations individuelles. Les conséquences sont cependant plus graves sur le plan de l'économie générale, car le fermage constitue un élément de prix de revient agricole, utilisé dans la fixation des prix.

La commission spéciale, instituée pour étudier la loi de succession, le remembrement, etc. aura certainement à s'occuper également du prix des terres.

3.2 Améliorations foncières et amélioration de l'habitat rural

3.2.1 Législations diverses

Une des premières lois concernant les améliorations foncières est la loi française du 16 -26 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Son application a été et est encore très restreinte du fait qu'il n'y a que peu de marais au Luxembourg.

La loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations, par contre, a été appliquée avec succès dans bien des cas, même en dépit du fait que les intéressés doivent supporter une grande partie des frais. L'augmentation de la valeur des terrains aménagés surpasse, en effet, de loin les frais investis dans ces entreprises et en fait une opération avantageuse.

En vertu de cette loi, tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, moyennant une juste et préalable indemnité. Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, moyennant l'indemnité qui peut leur être due.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute

autre voie d'écoulement. Tandis que tout propriétaire qui veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir de ces travaux pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Le véritable essor aux améliorations foncières a toutefois été donné surtout par la loi de 1883 sur les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc (1).

Un très grand nombre d'associations syndicales se sont constituées en vue d'améliorations et d'aménagements différents d'un intérêt général: chemins d'exploitation, drainage, irrigation, etc.

De 1883 à 1893 p.ex., il a été constitué 177 associations syndicales autorisées, dont 30 associations ayant pour but de grands travaux d'irrigation et d'assainissement, 7 associations s'occupant des travaux de drainage et 140 construisant des chemins d'exploitation.

Notons que le réseau des chemins d'exploitation a toujours été créé uniquement en vue de mieux desservir les accès du terroir sans qu'il y ait eu parallèlement regroupement des biens ruraux dans la zone desservie. Pour cette dernière amélioration les esprits n'étaient pas encore mûrs.

Le réseau des voies d'exploitation a aujourd'hui atteint un point tel que les exploitations sont suffisamment équipées; cela explique pourquoi il y a si peu de nouvelles demandes pour la construction de nouveaux chemins.

Il est clair que, pratiquement, toutes les améliorations foncières peuvent faire l'objet d'une association syndicale libre ou autorisée, et profiter ainsi et de l'appui des propriétaires intéressés, et des avantages de la loi.

Enfin, il importe de mentionner également la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'amélioration et l'entretien des cours d'eau.

3.2.2 Les modalités de l'aide financière

Les améliorations foncières, les constructions rurales, l'équipement de la ferme et de l'habitat sont stimulés surtout par une aide financière du Ministère de l'Agriculture; le Service du Génie rural et le Service de la Vulgarisation agricole interviennent en outre en donnant des conseils pratiques et en dressant les plans et les projets.

Les bases des subventions pour l'exécution de travaux d'amélioration dans l'intérêt du progrès technique en agriculture sont:

- Cours d'eau non navigables ni flottables:

Travaux de curage extraordinaire, ponceaux, etc., effectués par les communes ou les associations syndicales: 50 %.

- Domages causés par les hautes eaux aux berges, écluses, barrages, etc.:

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - communes | 50 - 100 % |
| - associations syndicales | 40 % |
| - particuliers | 40 % (maximum: 3.000 F.) |

- Voirie rurale:

-Construction de nouveaux chemins ruraux et empièchement de chemins existants, mais non encore munis d'un revêtement: 33 1/3 %.

-Entretien, rechargement, goudronnage, etc. de chemins ruraux: 20 %.

Les taux pour la voirie dans les vignes sont:

- Construction de chemins, élargissement et redressement d'un chemin existant, assainissement de la voirie, premier goudronnage: 50 %.
- Réfection : rechargement, cylindrage, goudronnage subséquents: 33 1/3 %.

Le réseau de la voirie étant actuellement suffisant, les administrations communales s'occupent surtout de l'entretien des chemins ruraux,

qu'il s'agisse de chemins communaux ou d'anciens chemins syndicaux.

Les communes sont invitées chaque année, par l'Administration des Services agricoles, à établir les programmes qu'elles se proposent d'exécuter l'année suivante; l'Administration élabore alors les projets et devis nécessaires et les soumet à l'approbation préalable du Ministère de l'Intérieur, qui fixe les limites admissibles sur base de la situation financière de l'administration communale intéressée.

- Travaux de drainage:

- Par une association syndicale: 40 %
- Isolément, à condition que la situation topographique ou d'autres circonstances ne permettent pas la formation d'un syndicat: 40 % (maximum) 10.000 F.).

- Remembrement:

Des crédits sont régulièrement prévus dans le cadre des lois budgétaires. Par l'art. 10 de la loi budgétaire de 1961, il a été constitué un "Fonds spécial pour le remembrement des biens ruraux", destiné à recevoir les sommes inscrites au budget pour le remembrement et les travaux connexes.

- Conduites d'eau dans les parcs à bétail:

- Par une association syndicale: 33 1/3 %.

- Assainissement par fossés à ciel ouvert:

- Par une association syndicale: 40 %.

- Travaux d'irrigation:

- Par une association syndicale: 33 1/3 %.

- Citernes à purin:

- Jusqu'à 20 m³: 300 F/m³.
 - de 21 à 40 m³: 200 F/m³.
 - de 41 à 60 m³: 100 F/m³.
 - plus de 61 m³: -
- Maximum: 12.000 F. par exploitation.

- Silos à fourrage vert :

- Jusqu'à 20 m³ : 250 F/m³
- de 21 à 40 m³ : 125 F/m³
- plus de 41 m³ : -

Maximum : 7.500 F. par exploitation et en aucun cas plus de 50 % des frais de construction réels.

- Assainissement des étables :

33 1/3 % des frais réels de construction.

Maximum ; 7.500 F. par exploitation. Pour les exploitations dont la superficie arable dépasse 25 ha, la subvention sera diminuée de 375 F. pour chaque ha supplémentaire.

- Poulaillers : 25 % des frais réels

Maximum : 4.000 F. par exploitation agricole

- Chambres à Lait :

Maximum 13.000 F. par exploitation.

- Réfrigérateur mécanique pour lait à la ferme :

5.000 F. par exploitation; dans le cas du placement d'un réfrigérateur dans une chambre à lait le subside est porté à 6.500 F.

- Aménagement de cultures fruitières intensives : 25 % des frais de plantation avec maximum de 12.000 F./ha. Au budget de 1962 est inscrit un premier crédit pour les actions en commun d'assainissement et d'abattages de vieux vergers non rentables, destinés à être reconvertis en des cultures productrices.

- Primes pour travaux de boisement, de travaux de reboisement et pour la conservation de taillis (Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 février 1960) : jusqu'à concurrence de 4.000 F./ha.

Tous ces pourcentages sont fixés en fonction du budget. Ils sont donc sujets à modification et révision régulières, sauf en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, pour lesquels le pourcentage est fixé par la loi du 16 mai 1929.

L'arrêté ministériel du 7 janvier 1961 dont question plus haut(1) prévoit l'allocation de subventions d'intérêts au paiement des intérêts courus pendant l'année budgétaire correspondante et se rapportant à des emprunts contractés par :

- les agriculteurs et viticulteurs, en vue de la reprise ou de la conservation du bien paternel et de l'amélioration efficiente des moyens d'exploitation;
- les associations agricoles, dans l'intérêt d'investissements d'ordre structurel, etc.
- la Ligue du Coin de Terre et du Foyer ou ses membres, lors de l'achat et de l'aménagement de jardins ouvriers.

Les demandes en octroi de subventions d'intérêts sont présentées à la Caisse d'Epargne de l'Etat, Service du Fonds d'Améliorations agricoles. Le délégué du Ministre de l'Agriculture est entendu lors de l'examen des demandes. Les subventions sont versées aux prêteurs, au crédit d'un compte ouvert au nom des emprunteurs, à charge pour les premiers d'en informer spécialement les bénéficiaires.

Le but de cet arrêté a été défini clairement dans le préambule : "Considérant qu'il y a lieu d'instituer un système de crédit indirect permettant à l'agriculture de réaliser progressivement des investissements d'ordre structurel en vue d'augmenter son potentiel compétitif dans le cadre des efforts d'intégration européenne".

En vertu de l'arrêté ministériel du 15 juin 1959, modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées en faveur de l'amélioration hygiénique de l'habitat, il est accordé par l'Etat une prime dans des limites et conditions déterminées. La prime ne peut pas dépasser 24.000 F. par maison; elle est majorée d'un supplément pour charge de famille de 10 % par enfant âgé de moins de 18 ans au moment de son attribution.

(1) Cf. supra, n° 3.1.4.2

L'arrêté ministériel du 15 juin 1959, modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat prévoit des primes s'élevant de 24.000 F. à 69.000 F. La prime de 24.000 F. est majorée de 6.000 F. par enfant mineur et de 9.000 F. à partir du 4^e enfant.

4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'inventaire des mesures structurelles est assez éloquent quant à l'effort consenti par le gouvernement luxembourgeois en matière d'amélioration de la structure agraire.

Cet effort porte entre autres sur l'aménagement de la ferme proprement dite. A cet effet, des subventions sont allouées aux cultivateurs pour la remise en état ou l'aménagement, surtout du point de vue de l'hygiène de l'habitat, des étables, etc.

En outre, tous les villages et toutes les fermes et maisons isolées disposent de courant électrique et sont raccordés à la distribution d'eau intercommunale qui leur fournit de l'eau potable de source. L'équipement de l'infra-structure a donc été très soigné.

Des prêts à taux réduit et à long terme, ainsi que des réductions des droits fiscaux sont accordés aux agriculteurs qui veulent reprendre la ferme paternelle et lors de l'acquisition de machines agricoles le gouvernement accorde des subventions afin d'encourager les intéressés à constituer une association libre. En outre, le gouvernement a fait voter dans l'intérêt des agriculteurs différentes lois sociales qui prévoient notamment une caisse de pension agricole et une caisse de maladie agricole.

Les autorités luxembourgeoises sont aussi conscientes de la nécessité de poursuivre une politique d'amélioration globale de la structure agraire, notamment par l'agrandissement et le remembrement des exploitations agricoles et complétée par des mesures relatives à la reprise du bien paternel etc.

Les moyens légaux à cet effet font encore défaut, mais il importe de rappeler ici les différents projets de loi actuellement sur le métier. Les différentes réformes structurelles devront en effet être réalisées sans tarder; elles sont appelées non seulement à remédier à la situation actuelle, mais également, le cas échéant, à empêcher qu'elle se renouvelle à l'avenir.

Bruxelles, novembre 1962.

A N N E X E I

Législation

- Code civil, articles 703 et 705.
- Loi du 4 mai 1803 (14 - 24 floréal an XII), relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent.
- Loi (française) du 16 - 26 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.
- Loi du 26 décembre 1855, sur le drainage et les irrigations (Mém.No.2, I, 25 janvier 1856).
- Loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Mém. No.1, I, 4 janvier 1860).
- Circulaire relative aux subsides à accorder dans l'intérêt du dessèchement des terrains et du redressement des cours d'eau. (Mém. No.6 II, 8 février 1862).
- Loi du 18 juin 1870, portant réduction des droits à percevoir sur les actes d'échanges de propriétés immobilières non bâties. (Mém. No.41, 24 juin 1876).
- Loi du 28 février 1883, concernant l'organisation du service agricole. (Mém. No.10, 8 mars 1883).
- Loi du 9 février 1887, concernant l'organisation du service agricole. (Mém. No. 8, 12 février 1887).
- Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, sur la réorganisation du Service agricole. (Mém. No. 59, 15 octobre 1945).
- Loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc... (Mém. No.63, 31 décembre 1883).
- Arrêté royal grand-ducal du 21 janvier 1885, déterminant les formes de l'enquête à ouvrir en conformité de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, sur la formation d'associations syndicales. (Mém. N° 7, 26 janvier 1885).
- Loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

- Loi du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
(Mém. No. 57, 14 août 1920).
- Loi du 26 avril 1929 concernant la création d'un organisme pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements.
(Mém.No.23, 3 mai 1929).
- Loi du 16 mai 1929, concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.
(Mém. No.33, 6 juillet 1929).
- Loi du 8 avril 1930, concernant la création d'un Fonds d'améliorations agricoles.
(Mém. No.6, 12 avril 1930).
- Loi du 27 mai 1937, portant modification de la loi sur le Fonds d'améliorations agricoles.
(Mém. No. 39, 31 mai 1937).
- Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat.
(Mém. No.91, 31 décembre 1938).
- Arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.
- Arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 portant réorganisation du Cadastre.
(Mém. No.52; 27 septembre 1945).
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1948, modifiant l'arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 sur la réorganisation de l'Administration du Cadastre.
(Mém. No.48, 7 août 1948).
- Loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux, par la gratuité temporaire de ces actes d'échange.
(Mém. No.27, 27 avril 1951).
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1952 concernant l'allocation de primes en faveur de l'amélioration hygiénique de l'habitat.
(Mém. No.63, 23 octobre 1952).
- Arrêté grand-ducal du 11 avril 1954 portant prorogation de la loi du 17 avril 1951, ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité temporaire de ces actes d'échange.
(Mém. No.17, 15 avril 1954).

- Loi du 27 avril 1957 portant prorogation pour une nouvelle durée de trois années, de la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité de ces actes d'échange (Mém. n° 25, 29 avril 1957).
- Arrêté grand-ducal du 16 décembre 1957, ayant pour objet de modifier l'art. 29 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1929 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1929 concernant le Service des Logements populaires créé par l'Etat pour l'allocation de crédits à taux d'intérêt réduit pour habitations à bon marché, biens ménagers et jardins ouvriers et pour l'amélioration hygiénique des logements. (Mém. No.71, 21 décembre 1957).
- Arrêté ministériel du 15 juin 1959 modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat. (Mém., No.27, 19 juin 1959) - Erratum : (Mém.No.31, 2 juillet 1959).
- Arrêté ministériel du 15 juin 1959 modifiant et codifiant la réglementation relative aux primes accordées en faveur de l'amélioration hygiénique de l'habitat. (Mém. No.27, 19 juin 1959).
- Arrêté ministériel du 7 janvier 1961 concernant la participation de l'Etat par voie de subventions ou paiement des intérêts d'emprunts contractés dans l'intérêt de l'amélioration des moyens d'exploitation, de la reprise du bien paternel et d'investissement d'intérêt agricole.
- Loi du 30 avril 1960 portant prorogation, pour une nouvelle durée de trois années, de la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité de ces actes d'échange. (Mém. No.25, 30 avril 1960).
- Loi du 9 janvier 1961 ayant pour objet la protection des eaux souterraines. (Mém. No.1, 1er janvier 1961).
- Loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion. (Mém. No.31, 19 juin 1962).
- Loi du 26 avril 1963 portant prorogation, pour une nouvelle durée de trois années, de la loi du 17 avril 1951 ayant pour but de faciliter l'échange amiable de terrains ruraux par la gratuité temporaire de ces actes (Mém. No.23, 29 avril 1963).

A N N E X E II

Bibliographie sommaire

- Annuaire Officiel ; Luxembourg, Office de la Statistique générale du Grand-Duché.
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au Grand-Duché de Luxembourg (Conditions de production de l'agriculture, n° 8); Bruxelles, C.E.E.-Commission, mai 1962.
- CAMY (P.) : Problèmes et perspectives d'une région frontalière au centre de la Communauté; "Documents de la Conférence sur les économies régionales" (Bruxelles, 1961), 235 - 257; Bruxelles, C.E.E. - Commission, 1963.
- EYSCHEN (A.) : Rapport sur l'application et la législation du remembrement dans les pays adhérents à la F.I.G. (VIIIe Congrès international des Géomètres, Paris 1953); Fédération Internationale des Géomètres, Commission II - Travaux des années 1953-1954, p. 64-79 (Ronéoté).
- EYSCHEN (A.) : Aménagement du village rural; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II - Travaux des années 1955, 1956, 1957, p. 42 - 49 (Ronéoté).
- EYSCHEN (A.) : Création d'exploitations familiales comme but économique et social; Fédération Internationale des Géomètres, Commission II, Travaux des années 1959, 1960, 1961, p. 13 - 19 (Ronéoté).
- GILLEN (M.) : L'influence de l'industrialisation sur les villages; "Les problèmes ruraux d'aménagement du territoire dans la Communauté Economique Européenne" (Cahier d'Urbanisme, No.30), 30-39; Bruxelles, Ed. Art et Technique, 1959.
- GILLEN (M.) : La régression de la petite propriété terrienne au Grand-Duché de Luxembourg; "Colloque sur les problèmes des petites exploitations agricoles" (Fêtes commémoratives du Centenaire de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, 28 juillet 1960).
- Luxembourg agricole (Le), Europe-Agriculture; "Chambres d'Agriculture", 1957, n° 137 (suppl.).
- O.E.C.E., 3e Rapport sur les politiques agricoles en Europe et en Amérique du Nord; Paris, 1958.
- TERLINCK (Paul) & EYSCHEN (Alphonse) : Le Géomètre dans le Grand-Duché de Luxembourg; Anvers, Ordre des Géomètres, 1958.

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. d'Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la république fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

Ont déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. » :

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.	13	novembre 1962	VI/8985/62	F
- Le coût du crédit agricole dans les pays de la C.E.E.	14	mars 1963	VI/10574/62	F.D.(1)
- Les investissements de l'agriculture dans la C.E.E. pour la mécanisation	15	mars 1963	VI/2932/62	F/D(2)
- Aides financières de l'Etat pour la mécanisation de l'agriculture	16	mars 1963	VI/2637/62	F/D(2)
- Situation du marché - Prix et politique des prix des engrais dans les pays de la C.E.E. et importance des engrais pour les coûts de production de l'agriculture	17	avril 1963	VI/7242/62	F.D.(1)
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en France	18	mai 1963	VI/6885/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en Italie	19	mai 1963	VI/1617/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application en république fédérale d'Allemagne	20	mai 1963	VI/1524/1/62	F
- Modèles d'exploitations agricoles. Leur application aux Pays-Bas	21	mai 1963	VI/1525/1/62	F
- Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. III. Monographie pour la France	22 A	juin 1963	VI/3919/63	F
- Recherche de l'origine des différences de frais pour l'octroi des crédits aux agriculteurs dans les différents pays de la C.E.E.	23	septembre 1963	VI/7578/63	F.D.(1)
- Relations de prix entre moyens de production et produits agricoles dans la C.E.E.	24	septembre 1963	VI/8309/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en R.F. d'Allemagne	25	octobre 1963	VI/8133/63	F.D.(1)
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Belgique	26	novembre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en France	27	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires en Italie	28	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires au grand-duché de Luxembourg	29	octobre 1963	VI/8133/63	F
- Certains aspects de l'amélioration des structures agraires aux Pays-Bas	30	novembre 1963	VI/8133/63	F

(1) F.D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(2) F/D = étude bilingue français - allemand.